



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : V. MEYER / N. ROUSSEL

Tél : 04 68 51 66 17 / 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2022 287-0001 du 14 octobre 2022
portant convocation des électeurs du canton n°10 – Perpignan V du département
des Pyrénées-Orientales à l'occasion de l'élection départementale partielle
des dimanches 27 novembre et 4 décembre 2022**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- VU** le code électoral, notamment ses articles L. 219 à L. 221 ;
- VU** le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 1^{er} février 2022 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées dans le canton n° 10 des Pyrénées-Orientales « Perpignan 5 » les 20 et 27 juin 2021 pour l'élection des conseillers départementaux ;
- VU** la décision du conseil d'État en date du 20 septembre 2022, confirmant l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans le canton n° 10 des Pyrénées-Orientales « Perpignan 5 » les 20 et 27 juin 2021 pour l'élection des conseillers départementaux ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la circulaire n° NOR : INATA1625463J du 19 septembre 2016 du ministère de l'intérieur, relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDÉRANT la décision du tribunal administratif de Montpellier qui annule l'élection des conseillers départementaux du canton 10 – Perpignan V ;

CONSIDÉRANT la décision du 20 septembre 2022, le Conseil d'État confirmant l'annulation des opérations électorales liées à l'élection des conseillers départementaux du canton 10 - Perpignan V ;

CONSIDÉRANT les deux décisions précitées, il convient de procéder à une élection départementale partielle afin d'élire les deux conseillers départementaux et leurs remplaçants du canton n°10 – Perpignan V ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : les électeurs du canton n° 10 – Perpignan V dans le département des Pyrénées-Orientales sont convoqués le dimanche 27 novembre 2022, pour le premier tour de scrutin et le dimanche 4 décembre 2022, dans le cas d'un second tour, pour procéder à l'élection d'un binôme de conseillers départementaux et leurs remplaçants, selon le mode de scrutin majoritaire à deux tours.

Article 2 : l'élection a lieu à partir de la liste électorale extraite du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Article 3 : le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les enveloppes utilisées pour le scrutin seront de couleur jaune.

Article 4 : la campagne électorale en vue du premier tour de scrutin débutera le lundi 14 novembre 2022 à zéro heure et se terminera le samedi 26 novembre 2022 à zéro heure. En cas de deuxième tour, elle débutera le lundi 28 novembre 2022 à zéro heure et se terminera le samedi 3 décembre 2022 à zéro heure.

Article 5 : le dépôt des déclarations de candidatures est obligatoire pour les deux tours de scrutin et seront reçues :

- **pour le premier tour de scrutin : lundi 24 et mardi 25 octobre 2022, de 9h à 16h30 ;**
- **pour le deuxième tour de scrutin : lundi 28 novembre 2022, de 9h à 16h30.**

Les candidatures doivent être déposées à la préfecture des Pyrénées-Orientales (3ème étage – service des élections – bureau de la réglementation générale et des élections – 24 quai Sadi Carnot à Perpignan) par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou un mandataire porteur du mandat établi par les deux membres du binôme.

Article 6 : chaque binôme de candidats devra avoir déclaré un mandataire financier au plus tard le jour du dépôt de sa candidature.

Article 7 : un tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage sera effectué à l'issue du délai de dépôt de candidatures, à partir de 17h30 le mardi 25 octobre 2022, dans la salle Maillol de la préfecture des Pyrénées-Orientales située 24, quai Sadi Carnot à Perpignan.

Les binômes de candidats peuvent y assister ou s'y faire représenter. L'ordre des emplacements sera inchangé en cas de second tour.

Article 8 : pour les candidats souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande, un arrêté préfectoral instituant celle-ci sera pris ultérieurement.

Article 9 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les maires de Canohès et de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 14 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohann Marcon